

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/C.3/329
10 novembre 1948
FRENCH
ORIGINAL :
ENGLISH - FRENCHDual Distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
Textes des articles 15 à 17 du projet de Déclaration (E/800)
adoptés par la CommissionArticle 15

1. Le droit à la propriété est reconnu à toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 16

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public que d'une façon privée, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 17

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières.
